

Ordre à observer dans les punitions à infliger aux détenus.

Vu les articles 124 et 126 du règlement de la maison centrale d'Eysses, en date du 30 octobre 1810, vu l'article 101 de l'ancien règlement de la dite maison en date du 7 janvier 1809. Les châtiments à infliger aux détenus pour leur mauvaise conduite sont soumis à la gradation suivante :

1° Les injures et les menaces des détenus entre eux sont punies de 12 à 48 heures de cachot. Selon les circonstances, les voies de fait légères entre les mêmes sont punies de huit jours de cachot pour la première fois, et d'un mois en cas de récidive. Les mauvais traitements et excès graves, de trois mois de cachot et de la mise à la gêne pendant un temps déterminé par le Directeur.

2° La mendicité auprès des personnes qui visitent l'établissement est punie de 24 heures de cachot pour la première fois et de 15 jours en cas de récidive.

3° Tous les jeux de cartes et de hasard sont punis de 24 heures de cachot pour la première fois et de huit jours en cas de récidive. Ceux des détenus qui procurent des cartes, des dés ou tout autre moyen de jeux encourent une peine double de celle infligée aux joueurs.

4° Toute action déshonnête, tout acte ou discours contraire aux bonnes mœurs, les actions et discours qui tendraient à altérer la décence, l'attention et le recueillement qui doivent régner dans les exercices religieux seront punis de 8 jours à un mois de cachot, selon les circonstances et la gravité du cas.

5° Tout détenu tendant à exciter à l'insubordination et à la rébellion, tout écrit injurieux aux officiers et employés de la maison, seront punis de 8 jours à 3 mois de cachot suivant la gravité du cas.

6° La désobéissance la plus légère aux employés subalternes de la maison, est punie de 24 heures de cachot, celle accompagnée d'injure, de menaces ou de gestes de dix huit jours. Celle qu'il a fallu réduire par la force, d'un mois et de la mise à la gêne pendant huit jours au moins et 15 au plus. Les voies de fait légères envers les employés subalternes sont punies de deux mois de cachot et de la mise aux fers pendant le même temps. Les voies de fait graves envers les mêmes du double. A sa sortie du cachot, le coupable a dans ce dernier cas les cheveux rasés. Le terme de la réclusion au cachot est double dans tous les cas prévu par le présent article, lorsqu'il y a récidive ou que la faute a été commise envers les officiers de la maison ou le concierge.

7° toute vente, échange ou prêt d'effet ou d'ustensile appartenant aux détenus ne peuvent avoir lieu sans l'agrément du Directeur, et sont autrement punis par la confiscation au profit de la maison, des objets vendus, échangés ou prêtés. Le vendeur ou prêteur est mis au cachot pendant 8 jours, et l'acheteur ou l'emprunteur perd les prix ou l'indemnité qu'il a donnée pour le prix ou l'emprunt des effets.

8° Tout vol, larcin, filouterie ou escroquerie seront punis de huit jours de cachot au moins, d'un mois au plus, le coupable sera tenu à la restitution de l'objet volé et dans le cas où il en aurait déjà disposé et qu'il y eut impossibilité de le retrouver, il lui sera fixé sur sa masse une retenue proportionnée à la valeur de l'objet volé, laquelle sera remise à l'individu qui aurait eu à souffrir du vol ou de l'escroquerie. Dans le cas où le coupable n'aurait rien à la masse du pécule, mais des effets quelconques au magasin, il en serait vendu une partie jusqu'à la concurrence du prix de l'objet volé et non retrouvé. Le coupable aura en outre les cheveux rasés.

9° La dégradation des habits et effets de couches, le bris d'outils, des meubles et d'ustensiles appartenant soit à l'administration, soit au fournisseur, les dégradations des localités intérieures, avec ou sans intention de nuire, entraîne la mise au cachot pendant 8 jours au moins et un mois au plus, suivant la gravité du cas. Les objets brisés, dégradés etc. seront remplacés ou réparés aux frais du coupable auquel il sera fait une retenue en conséquence sur sa masse et s'il n'en a pas on pourra vendre les effets qui peuvent lui appartenir ainsi qu'il a été dit à l'article 8. Tout détenu qui gâterait ou ferait mal avec intention un ouvrage qui lui aurait été confié, ne recevrait aucun salaire sur la confection de l'ouvrage paierait en outre une indemnité proportionnée à la valeur de l'ouvrage gâté.

10° Le prêt à usure est puni d'un mois de cachot, l'usurier a toujours les cheveux rasés.

11° La tentative d'évasion faite par un ou plusieurs individus renfermés dans une chambre sont [sic] punis de trois mois de cachot.

12° Les complots d'évasions, d'insubordination et de révoltes, soit qu'ils aient eu un commencement d'exécution, ou non, sont punis de 3 à 6 mois de cachot et de la mise à la gêne suivant la gravité du cas, les coupables ont en outre les cheveux rasés à l'expiration de leur réclusion au cachot.

13° Ceux qui contreviennent à ce qui est prescrit, soit pour la propreté de leur personne et de la maison, soit pour les mesures d'ordre et de police, établies pour les travaux, les récréations, les prières etc. sont punis d'un à 9 jours de

cachot, suivant les circonstances. La mise au cachot entraîne toujours avec elle, la retenue de la soupe. Cependant, le Directeur peut accorder la soupe au détenu pour toutes les fois qu'il jugera que la privation de cet aliment pourrait devenir trop nuisible à la santé du coupable.

14° L'application des peines ci-dessus détaillées est confiée spécialement à Mr l'Inspecteur, et sous ses ordres au concierge, aux employés subalternes de la maison.

15° Le Directeur devra toujours être informé dans le jour, soit par l'Inspecteur ou le concierge, soit, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par les employés subalternes, des punitions infligées aux détenus, il pourra alléger une peine de moitié, mais jamais l'annuler sans l'autorisation expresse du sous-préfet.

16° Dans tous les cas et lorsqu'ils visitent l'établissement ou reçoivent la réclamation des détenus, M. le Préfet et M. le Sous-Préfet ont seuls le droit de faire entièrement grâce s'ils le jugent à propos aux détenus punis.

*17° Conformément à l'article 125 du règlement du 30 octobre 1810, les détenus qui commettraient des délits ou des crimes dont la punition excède la compétence de la police de la prison, seront traduit devant les tribunaux pour être poursuivis, jugés et punis ainsi qu'il appartiendra.
Le présent règlement de police, soumis à l'approbation de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, sera affiché dans la localité intérieure de la maison centrale.*

*Eysses, le 3 mai 1821
Le Directeur de la Maison centrale,*

Marquet-Vasselot

Ce texte est la retranscription partielle d'un document original manuscrit d'un feuillet de format *in quarto* conservé aux **Archives départementales de Lot-et-Garonne** (Série Y cote : 1Y14)

En ligne sur **Criminocorpus. Le portail sur l'histoire des crimes et des peines**